

QUE M^e Luce De Palma bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Luce De Palma participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Luce De Palma soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33670

Gouvernement du Québec

Décret 174-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Éric Luc Moffatt comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du

logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Éric Luc Moffatt;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M^e Éric Luc Moffatt, soit nommé régisseur à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 20 mars 2000, au salaire annuel de 67 400 \$;

QUE M^e Éric Luc Moffatt bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Éric Luc Moffatt participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Éric Luc Moffatt soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33671

Gouvernement du Québec

Décret 175-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche sur les grains (CÉROM) inc.

ATTENDU QUE la valeur de vente des grains occupe le premier rang des productions végétales au Québec, avec plus de 3,3 millions de tonnes en 1997, pour une valeur dépassant largement le demi-milliard de dollars;

ATTENDU QUE les entreprises du secteur des grains doivent avoir accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant de demeurer concu-

rentielle, tout en répondant aux impératifs du développement durable;

ATTENDU QUE la création, le cofinancement et la cogestion de structures de recherche, de développement et de transfert technologique en partenariat sont parmi les orientations et principes directeurs soutenus par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le gouvernement;

ATTENDU QUE le secteur privé, représenté par la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec et par la Coopérative Fédérée de Québec, et le ministre se sont engagés à cogérer et à cofinancer le Centre de recherche sur les grains (CÉROM) inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, jusqu'à ce jour, les engagements du ministre envers le CÉROM et ses partenaires ont été pris en vertu d'une autorisation obtenue du Conseil du trésor le 17 mars 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche sur les grains (CÉROM) inc. une subvention totale monnayable de 3 000 000 \$, répartie comme suit: 750 000 \$ pour chacun des exercices financiers 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003; chaque subvention annuelle sera décaissée suivant une proportion correspondant à 3 \$ de la part du Ministère pour chaque 1 \$ investi par des partenaires privés et versée sous forme d'un prêt de service de ressources humaines permanentes et occasionnelles ou d'autres services, ou sous forme monétaire;

QU'il puisse prendre, à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les crédits nécessaires au versement de cette subvention;

QU'il soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner suite au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33672

Gouvernement du Québec

Décret 176-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole

ATTENDU QUE le Québec a signé avec le Canada, en 1993, une entente relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole, en vertu du décret n^o 1840-92 du 16 décembre 1992;

ATTENDU QUE cette entente est venue à échéance le 31 mars 1995 et qu'elle a été reconduite pour un an au cours de l'année financière 1995-1996, en vertu du décret n^o 1101-95 du 16 août 1995;

ATTENDU QUE cette dernière entente, venue à échéance le 31 mars 1996, a été reconduite à deux autres reprises en vertu des décrets n^o 55-97 du 22 janvier 1997 (1996-1997) et n^o 11-98 du 7 janvier 1998 (1997-1998 et 1998-1999);

ATTENDU QUE cette dernière entente est venue à échéance le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE les parties désirent que les dispositions de cette entente s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2002 et qu'elles désirent conclure à cette fin une nouvelle entente;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole prévoit que la participation financière du gouvernement fédéral sera de 862 704 \$;

ATTENDU QU'en contrepartie, la participation du gouvernement du Québec sera assurée par le biais du programme-cadre «Aide aux entreprises agroalimentaires 1999-2000», champ d'activité «Amélioration de la capacité de gestion», mesure «Services-conseils de